

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 77/21 – VII – REF

**Audience publique du vingt-sept avril deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2020-00544 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;  
MAGISTRAT2.), conseiller;  
MAGISTRAT3.), conseiller ;  
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

**I) les personnes suivantes à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 agissant en leur nom personnel :**

1. **PERSONNE1.),** demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE2.),** aussi connue sous le nom **PERSONNE2.),** décédée le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
2. **PERSONNE3.),** demeurant à (...);
3. **PERSONNE4.),** demeurant à (...);
4. **PERSONNE5.),** demeurant à (...);
5. **PERSONNE6.),** demeurant à (...);
6. **PERSONNE7.),** demeurant à (...);
7. **PERSONNE8.),** demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE9.),** décédée le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
8. **PERSONNE10.),** demeurant à (...),
9. **PERSONNE11.),** demeurant à (...);

10. **PERSONNE12.),** demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE13.), aussi connu sous le nom PERSONNE13.),** décédé le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
11. **PERSONNE14.),** demeurant à (...);
12. **PERSONNE15.),** demeurant à (...);
13. **PERSONNE16.),** demeurant à (...),
14. **PERSONNE17.),** à (...),
15. **PERSONNE18.),** demeurant à (...), agissant en tant que héritier de **PERSONNE19.),** décédée le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
16. **PERSONNE20.),** demeurant à (...),
17. **PERSONNE21.),** demeurant à (...)
18. **PERSONNE22.),** demeurant à (...)
19. **PERSONNE23.),** demeurant à (...);
20. **PERSONNE24.),** demeurant à (...);
21. **PERSONNE25.),** demeurant à (...);
22. **PERSONNE26.),** demeurant à (...);
23. **PERSONNE27.),** demeurant à (...);
24. **PERSONNE28.),** demeurant à (...);
25. **PERSONNE29.), aussi connue sous le nom PERSONNE29.),** demeurant à (...)
26. **PERSONNE30.),** demeurant à (...)
27. **PERSONNE31.),** demeurant à (...),
28. **PERSONNE32.),** demeurant à (...);
29. **PERSONNE33.),** demeurant à (...);
30. **PERSONNE34.),** demeurant à (...);
31. **PERSONNE35.),** demeurant à (...);
32. **PERSONNE36.),** demeurant à (...);
33. **PERSONNE37.),** demeurant à (...);
34. **PERSONNE38.),** demeurant à (...);
35. **PERSONNE38.),** demeurant à (...); agissant en tant que héritière de **PERSONNE40.),** décédée le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
36. **PERSONNE41.),** demeurant à (...),
37. **PERSONNE42.),** demeurant à (...),
38. **PERSONNE43.),** demeurant à (...);
39. **PERSONNE44.),** demeurant à (...);
40. **PERSONNE45.),** demeurant à (...);
41. **PERSONNE46.),** demeurant à (...);
42. **PERSONNE47.),** demeurant, à (...);
43. **PERSONNE48.),** demeurant à (...), agissant en tant que héritier de **PERSONNE49.),** décédé le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
44. **PERSONNE50.),** demeurant à (...),

45. **PERSONNE51.**), demeurant à (...);
46. **PERSONNE52.**), demeurant à (...);
47. **PERSONNE53.**), demeurant à (...);
48. **PERSONNE54.**), demeurant à (...);
49. **PERSONNE55.**), demeurant à (...);
50. **PERSONNE56.**), demeurant à (...);
51. **PERSONNE57.**), demeurant à (...);
52. **PERSONNE58.**), demeurant à (...);
53. **PERSONNE59.**), demeurant à (...);
54. **PERSONNE60.**), demeurant à (...);
55. **PERSONNE61.**), demeurant à (...);
56. **PERSONNE62.**), demeurant à (...);
57. **PERSONNE63.**), demeurant à (...);
58. **PERSONNE64.**), demeurant a (...);
59. **PERSONNE65.**), demeurant à (...);
60. **PERSONNE66.**), demeurant à (...);
61. **PERSONNE67.**), demeurant à (...);
62. **PERSONNE68.**), demeurant à (...);
63. **PERSONNE69.**), demeurant à (...);
64. **PERSONNE70.**), demeurant à (...);
65. **PERSONNE71.**), demeurant à (...);
66. **PERSONNE72.**), demeurant à (...);
67. **PERSONNE73.**), demeurant à (...);
68. **PERSONNE74.**), demeurant à (...);
69. **PERSONNE75.**), demeurant à (...);
70. **PERSONNE76.**), **anciennement connu sous le nom PERSONNE76.**), demeurant à (...);
71. **PERSONNE77.**), demeurant à (...);
72. **PERSONNE78.**), demeurant à (...);
73. **PERSONNE79.**), demeurant à (...);
74. **PERSONNE80.**), demeurant à (...);
75. **PERSONNE81.**), demeurant à (...);
76. **PERSONNE82.**), demeurant à (...);
77. **PERSONNE83.**), demeurant à (...);
78. **PERSONNE84.**), demeurant à (...);
79. **PERSONNE85.**), demeurant à (...);
80. **PERSONNE86.**), demeurant à (...);
81. **PERSONNE87.**), demeurant à (...);
82. **PERSONNE88.**), demeurant à (...);
83. **PERSONNE89.**), demeurant à (...);
84. **PERSONNE90.**), demeurant à (...);
85. **PERSONNE91.**), **anciennement connu sous le nom PERSONNE91.**), demeurant à (...);
86. **PERSONNE92.**), demeurant à (...);
87. **PERSONNE93.**), demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE94.**), décédé le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise

d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;

88. **PERSONNE93.**), demeurant à (...);
89. **PERSONNE95.**), demeurant à (...);
90. **PERSONNE96.**), demeurant à (...);
91. **PERSONNE97.**), demeurant à (...);
92. **PERSONNE98.**), demeurant à (...);
93. **PERSONNE99.**), demeurant à (...);
94. **PERSONNE100.**), demeurant à (...);
95. **PERSONNE101.**), demeurant (...);
96. **PERSONNE102.**), demeurant à (...);
97. **PERSONNE103.**), demeurant à (...);
98. **PERSONNE104.**), demeurant à (...);
99. **PERSONNE105.**), demeurant à (...);
100. **PERSONNE106.**), demeurant à (...);
101. **PERSONNE107.**), demeurant à (...);
102. **PERSONNE108.**), demeurant à (...);
103. **PERSONNE109.**), demeurant à (...);
104. **PERSONNE110.**), demeurant à (...);
105. **PERSONNE111.**), demeurant à (...);
106. **PERSONNE112.**), demeurant à (...);
107. **PERSONNE113.**), demeurant à (...);
108. **PERSONNE114.**), demeurant à (...);
109. **PERSONNE115.**), demeurant à (...);
110. **PERSONNE116.**), demeurant à (...);
111. **PERSONNE117.**), demeurant à (...);
112. **PERSONNE118.**), demeurant à (...);
113. **PERSONNE119.**), demeurant à (...);
114. **PERSONNE120.**), demeurant à (...);
115. **PERSONNE121.**), demeurant à (...);
116. **PERSONNE122.**), demeurant à (...);
117. **PERSONNE123.**), sans demeurant à (...);
118. **PERSONNE124.**), demeurant à (...);
119. **PERSONNE125.**), demeurant à (...);
120. **PERSONNE126.**), demeurant à (...);
121. **PERSONNE127.**), demeurant à (...);
122. **PERSONNE128.**), demeurant à (...);
123. **PERSONNE129.**), demeurant à (...);
124. **PERSONNE130.**), demeurant à (...);
125. **PERSONNE131.**), demeurant à (...);
126. **PERSONNE132.**), demeurant à (...);
127. **PERSONNE133.**), demeurant à (...);
128. **PERSONNE134.**), demeurant à (...);
129. **PERSONNE135.**), demeurant à (...);
130. **PERSONNE136.**), demeurant à (...);
131. **PERSONNE137.**), demeurant à (...);
132. **PERSONNE138.**), demeurant à (...);

- 133. **PERSONNE139.)**, demeurant à (...),
- 134. **PERSONNE140.)**, demeurant à (...);
- 135. **PERSONNE141.)**, demeurant à (...);
- 136. **PERSONNE142.)**, demeurant à (...);
- 137. **PERSONNE143.)**, demeurant à (...);
- 138. **PERSONNE144.)**, demeurant à (...);
- 139. **PERSONNE145.)**, demeurant à (...);
- 140. **PERSONNE146.)**, demeurant à (...);
- 141. **PERSONNE147.)**, demeurant à (...),'
- 142. **PERSONNE148.)**, demeurant à (...);
- 143. **PERSONNE149.)**, demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE150.)**, décédé le (...), ayant repris la présente instance par acte de reprise d'instance notifié le 7 décembre 2021, et par acte de reprise d'instance rectifié notifié le 11 mars 2022 ;
- 144. **PERSONNE151.)**, demeurant à (...);
- 145. **PERSONNE152.)**, demeurant à (...);
- 146. **PERSONNE153.)**, demeurant (...);
- 147. **PERSONNE154.)**, demeurant à (...);
- 148. **PERSONNE155.)**, demeurant à (...);
- 149. **PERSONNE156.)**, demeurant à (...);
- 150. **PERSONNE157.)**, demeurant à (...);
- 151. **PERSONNE158.)**, demeurant à (...);
- 152. **PERSONNE159.)**, demeurant à (...);
- 153. **PERSONNE160.)**, demeurant à (...);
- 154. **PERSONNE161.)**, demeurant à (...);
- 155. **PERSONNE162.)**, demeurant à (...);
- 156. **PERSONNE163.)**, demeurant à (...);
- 157. **PERSONNE164.)**, demeurant à (...);
- 158. **PERSONNE165.)**, demeurant à (...);
- 159. **PERSONNE166.)**, demeurant à (...),
- 160. **PERSONNE167.)**, demeurant à (...);
- 161. **PERSONNE168.)**, demeurant (...);
- 162. **PERSONNE169.)**, demeurant à (...);

**II) Les mêmes parties que sub I en tant que représentants et/ou héritiers des successions (estates) des victimes décédées lors des prédicts attentats du 11 septembre 2001, à savoir:**

- 163. **PERSONNE1.)**, demeurant à (...), agissant en tant que héritière de **PERSONNE2.)**, aussi connu sous le nom **PERSONNE2.)**, demeurant à (...), ayant agi en tant que représentant de la succession de **PERSONNE170.)** ;
- 164. **PERSONNE7.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE171.)**;
- 165. **PERSONNE172.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE173.)** ;

166. **PERSONNE18.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE174.)**;
167. **PERSONNE21.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE175.)**;
168. **PERSONNE176.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE177.)**;
169. **PERSONNE163.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE178.)**;
170. **PERSONNE164.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE179.)**;
171. **PERSONNE93.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE180.)**;
172. **PERSONNE181.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE182.)** et de la succession de **PERSONNE183.)**;
173. **PERSONNE184.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de Madame **PERSONNE185.)** et de la succession de **PERSONNE186.)**;
174. **PERSONNE130.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE187.)**;
175. **PERSONNE165.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE188.)** ;
176. **PERSONNE166.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE189.)** ;
177. **PERSONNE190.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE191.)**;
178. **PERSONNE169.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE192.)** ;
179. **PERSONNE155.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE193.)**;
180. **PERSONNE162.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE194.)**;
181. **PERSONNE95.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur **PERSONNE195.)** et de la succession de **PERSONNE196.)**;
182. **PERSONNE197.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE198.)**;
183. **PERSONNE156.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE199.)**;
184. **PERSONNE200.)**, et **PERSONNE161.)**, tous les deux demeurant à (...), agissant en tant que représentants de la succession de **PERSONNE201.)**;
185. **PERSONNE202.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE203.)**;
186. **PERSONNE204.)**, demeurant à (...), agissant en tant que représentant de la succession de **PERSONNE205.)**;
187. **PERSONNE6.)**, demeurant à (...), en tant que représentant de la succession de **PERSONNE206.)**;
188. **PERSONNE207.)**, demeurant à (...), en tant que représentant de la succession de **PERSONNE208.)**;

**189. PERSONNE209.),** demeurant à (...), agissant individuellement et en tant représentant de la succession de **PERSONNE210.)** ;

**III) Les personnes suivantes agissant en tant que représentants des parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats précités :**

**190. PERSONNE211.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR1.),** de l'enfant mineur **MINEUR2.)** et de l'enfant mineur **MINEUR3.)**;

**191. PERSONNE212.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR4.)**;

**192. PERSONNE213.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR5.)** ;

**193. PERSONNE214.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR6.),** de l'enfant mineur **MINEUR7.)** et de l'enfant mineur **MINEUR8.)**;

**194. PERSONNE215.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR9.)**;

**195. PERSONNE216.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR10.)**;

**196. PERSONNE165.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR11.)** et de l'enfant mineur **MINEUR12.)**;

**197. PERSONNE217.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR13.)** et de l'enfant mineur **MINEUR14.)**;

**198. PERSONNE218.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR15.)**;

**199. PERSONNE190.),** demeurant à (...), agissant en tant représentant de l'enfant mineur **MINEUR16.)**;

**200. PERSONNE155.),** agissant en tant représentant de l'enfant mineur **MINEUR17.),** demeurant à (...), (...), et de l'enfant mineur **MINEUR18.),** demeurant à (...);

**201. PERSONNE219.),** demeurant à (...), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur **MINEUR19.)**;

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 19 juin 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, assisté de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à L- (...),

e t :

**1. la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran**, organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à 144, Mirdamad Blvd., Téhéran, Iran;

**2. la République Islamique d'Iran**, représentée par son Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE220.), Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**3. l'PERSONNE221.)**, ancien Président de la République Islamique d'Iran, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE220.), Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**4. le sieur PERSONNE222.)**, ancien Président de la République Islamique d'Iran, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE220.), Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**5. l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires**, organisation politique, représentée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE220.), Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**6. le Ministère iranien de l'Information et de la Sécurité**, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE220.), Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**7. le Ministère iranien du Pétrole**, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à Hafez Crossing, Taleghani Avenue, Téhéran, Iran ;

**8. le Ministère iranien des Affaires Economiques et des Finances**, organisme public, représenté par son Ministre, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran ;

**9. le Ministère iranien du Commerce**, organisme public, représenté par son Ministre, établi à 492, Valieasr Avenue, Téhéran, Iran ;

**10. le Ministère iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées**, représenté par son Ministre, établi Ferdowsi Avenue, Sarhang Sakhaei Street, Téhéran, Iran ;

**11. la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) Co**, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie au (...),

**12. la Société Nationale Iranienne de Pétrole**, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à Hafez Crossing, Taleghani Avenue, Téhéran, Iran,

**13. la Société Nationale de Gaz Iranien**, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à National Iranian Gas Company Building, South Aban Street, Karimkhan Boulevard, P.O. Box 15875, Téhéran, Iran ;

**14. la Compagnie aérienne d'Iran**, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à Iran Air H.Q., Mehrabad Airport, P.O. Box 13185-775 Téhéran, Iran,

**15. la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique**, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à 144, North, Sheikh Bahaie Avenue, P.O. Box 19395-6896, Théhéran, Iran ;

parties intimées aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 19 juin 2020,

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...);

**16. société anonyme BANQUE1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 19 juin 2020,

comparant par la société anonyme ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT5.), avocat à la Cour, les deux demeurant à (...), au siège social de laquelle (l'étude ORGANISATION2.)) domicile est élu,

---

## LA COUR D'APPEL :

### 1. Procédures

#### 1.1. Saisie-arrêt

En vertu d'un jugement dit « *Final Order and Judgment on Compensatory Damages* », rendu par défaut le 26 février 2018 par le Tribunal de District des États-Unis du District du Sud de New York (« *United States District Court Southern District of New York* ») et par exploit d'huissier du 27 mars 2020, 162 personnes physiques, agissant soit en leur nom personnel à titre de parents ou/ d'héritiers de personnes décédées lors d'attentats perpétrés aux États-Unis

d'Amérique le 11 septembre 2001, soit en leur qualité de représentants et/ou d'héritiers des successions de personnes décédées lors d'attentats perpétrés aux Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 (ci-après collectivement les PARTIES APPELANTES), ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme BANQUE1.) (ci-après la société BANQUE1.)) sur toutes « *les sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra aux parties défenderesses ou détient ou détiendra, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom des parties défenderesses, en particulier sur les comptes numéros COMPTE BANCAIRE1.) et COMPTE BANCAIRE2.), mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts ou comptes tenus à leur profit, notamment mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la Banque BANQUE2.) S.p A au nom et/ou pour le compte des parties défenderesses, qui sont :*

- 1) *la République Islamique d'Iran*
  - 2) *l'PERSONNE221.)*
  - 3) *le sieur PERSONNE222.), ancien Président de la République Islamique d'Iran*
  - 4) *le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité*
  - 5) *l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires*
  - 6) *le PARTI POLITIQUE1.)*
  - 7) *le Ministère Iranien du Pétrole*
  - 8) *la Corporation Nationale Iranienne des Pétroliers*
  - 9) *la Société Nationale Iranienne de Pétrole*
  - 10) *la Société Nationale de Gaz Iranien*
  - 11) *la Compagnie aérienne d'Iran*
  - 12) *la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique*
  - 13) *le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances*
  - 14) *le Ministère Iranien du Commerce*
  - 15) *le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées et*
  - 16) *la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran »*
- pour « avoir sûreté et paiement de la somme en principal de 1.841.840.035.- USD (un milliard huit cent quarante-et-un millions huit cent quarante mille trente-cinq dollars américains), montant principal évalué pour les besoins de la cause à 1.498.161.893,67.- EUR (un milliard quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-et-un mille huit cent quatre-vingt-treize euros et soixante-sept centimes), avec les intérêts légaux évalués à :*
- *1.483.708.970,58.- USD (un milliard quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent huit mille neuf cent soixante-dix dollars américains et cinquante-huit cents), au titre des intérêts dus jusqu'au 31 octobre 2016, montant évalué pour les besoins de la cause à 1.352.514.972,27.- EUR (un milliard trois cent cinquante-deux millions cinq cent quatorze mille neuf cent soixante-douze euros et vingt-sept centimes),*
  - *69.805.972,43.- USD (soixante-neuf millions huit cent cinq mille neuf cent soixante-douze dollars américains et quarante-trois cents), au titre des*

*intérêts dus entre le 26 février 2018 et le 25 mars 2020, montant évalué pour les besoins de la cause à 64.112.736,93.- EUR (soixante-quatre millions cent douze mille sept cent trente-six euros et quatre-vingt-treize centimes),  
soit un total de 3.395.354.978,01.- USD (trois milliards trois cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit dollars américains et un cent), montant évalué pour les besoins de la cause à 2.914.789.602,87.- EUR (deux milliards neuf cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille six cent deux euros et quatre-vingt-sept centimes),  
sous réserve expresse et formelle d'augmentation ultérieure de ce montant en cours d'instance, tous intérêts, indemnités et frais étant expressément et formellement réservés, ainsi que tous autres droits, du, moyens et actions. »*

La saisie-arrêt a été dénoncée suivant exploit d'huissier du 6 avril 2020 à

- 1) la République Islamique d'Iran
- 2) l'PERSONNE221.)
- 3) PERSONNE222.)
- 4) le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité
- 5) l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires
- 6) le PARTI POLITIQUE1.)
- 7) le Ministère Iranien du Pétrole
- 8) la Corporation Nationale Iranienne des Pétroliers
- 9) la Société Nationale Iranienne de Pétrole
- 10) la Société Nationale de Gaz Iranien
- 11) la Compagnie aérienne d'Iran
- 12) la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique
- 13) le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances
- 14) le Ministère Iranien du Commerce
- 15) le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées
- 16) la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
- 17) la société de droit italien BANQUE2.) S.P.A.

L'exploit de contre-dénonciation a été fait à la société anonyme BANQUE1.) suivant exploit d'huissier du 8 avril 2020.

## **1.2. Référé**

En vertu d'une autorisation présidentielle du 23 avril 2020 et par exploit d'huissier du 27 avril 2020, la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran (ci-après la BANQUE CENTRALE) a fait comparaître les parties saisissantes, actuelles PARTIES APPELANTES, et la société BANQUE1.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir constater l'illégalité de la saisie opérée aux torts de la demanderesse auprès de la société BANQUE1.) et voir déclarer nulle, sinon irrecevable la saisie-arrêt litigieuse et en conséquence,

voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 27 mars 2020, principalement sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile, subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du même code.

A cette procédure sont intervenus volontairement

- suivant requêtes déposées au greffe du tribunal le 30 avril 2020,
  - 1) la République Islamique d'Iran
  - 2) l'PERSONNE221.)
  - 3) PERSONNE222.)
  - 4) le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité
  - 5) l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires
  - 6) le Ministère Iranien du Pétrole
  - 7) le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances
  - 8) le Ministère Iranien du Commerce
  - 9) le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées
  - 10) la Compagnie aérienne d'Iran
  - 11) la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique
  - 12) la Société Nationale de Gaz Iranien
  - 13) la Société Nationale Iranienne de Pétrole
- suivant requête déposée au greffe du tribunal le 30 avril 2020
  - 14) la Société (Corporation) Nationale Iranienne des Pétroliers.

Par ordonnance du 13 mai 2020, le juge des référés

- a donné acte à la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran et aux parties intervenantes, la République Islamique d'Iran, l'PERSONNE221.), le sieur PERSONNE222.), le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité, l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, le Ministère Iranien du Pétrole, le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances, le Ministère Iranien du Commerce, le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées, la Compagnie aérienne d'Iran, la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique, la Société Nationale de Gaz Iranien et la Société Nationale Iranienne de Pétrole que l'action en référé ne constitue pas une renonciation à leur immunité de juridiction et d'exécution dont elles peuvent bénéficier dans le cadre d'autres procédures les opposant aux parties saisissantes,
- a déclaré irrecevable la saisie-arrêt telle que pratiquée le 27 mars 2020 par les PARTIES APPELANTES entre les mains de la société BANQUE1.)
- a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 27 mars 2020 entre les mains de la société anonyme BANQUE1.),
- a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,
- a condamné les parties saisissantes aux frais et dépens de l'instance,
- a ordonné l'exécution provisoire de son ordonnance nonobstant appel et sans caution.

### 1.3. Appel

Par exploit d'huissier du 19 juin 2020, signifié à

- ainsi qu'à
- 1) la Banque centrale de la République Islamique d'Iran
  - 2) la République Islamique d'Iran
  - 3) l'PERSONNE221.)
  - 4) PERSONNE222.)
  - 5) l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires
  - 6) Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité
  - 7) le Ministère Iranien du Pétrole
  - 8) le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances
  - 9) le Ministère Iranien du Commerce
  - 10) le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées
  - 11) la Société (Corporation) Nationale Iranienne des Pétroliers
  - 12) la Société Nationale Iranienne de Pétrole
  - 13) la Société Nationale de Gaz Iranien
  - 14) la Compagnie aérienne d'Iran
  - 15) la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique

les PARTIES APPELANTES ont relevé appel de l'ordonnance du 13 mai 2020 qui, d'après les renseignements fournis par les parties sur interpellation faite à l'audience, ne leur a pas été signifiée.

En cours d'instance d'appel, un certain nombre d'actes de reprise d'instance, plus amplement repris dans les qualités du présent arrêt, ont été déposés.

Aux termes de leur acte d'appel, les PARTIES APPELANTES demandent

- à voir recevoir l'appel en la forme,
- à le voir dire justifié au fond,
- à voir réformer et mettre à néant l'ordonnance n° 2020TALREFOI00177 rendue le 13 mai 2020 dans le rôle TAL-2020-03444 par Madame MAGISTRAT4.), Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui d'après les énonciations de l'acte d'appel aurait été signifié aux parties appelantes en date du 5 juin 2020, en ce qu'elle a déclaré irrecevable la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du 27 mars 2020 par les personnes appelantes sur les comptes bancaires appartenant aux parties intimées sub 1) à 15), et a condamné les parties appelantes aux frais et dépens de l'instance,
- à voir constater que la mainlevée ordonnée le 13 mai 2020 par l'ordonnance dont appel ne peut porter sur le compte enregistré au nom de la BANQUE2.) S.p.A., compte saisi par exploit du 27 mars 2020,

- à voir constater la légalité de la saisie-arrêt opérée par les parties appelantes auprès de BANQUE1.) par exploit du 27 mars 2020 et à voir ordonner le rétablissement de la saisie-arrêt,
- pour autant que de besoin, à voir surseoir à statuer et à voir adresser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 2, I), de la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE du 6 mai 2009 et la Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010, qui définit le compte de règlement, détermine-t-il trois conditions afin qu'un compte puisse être considéré comme un compte de règlement, à savoir la détention de compte par une banque centrale, un organe de règlement ou une contrepartie centrale, l'utilisation du compte pour le dépôt de fonds ou de titres et l'utilisation du compte pour le règlement de transactions entre participants d'un système, ou ne fixe-t-il que deux conditions, à savoir la détention de compte par une banque centrale, un organe de règlement ou une contrepartie centrale et l'utilisation du compte pour le dépôt de fonds ou de titres ou l'utilisation du compte pour le règlement de transactions entre participants d'un système ?

2. L'article 54 du Règlement 909/2014 pose-t-il une interdiction absolue pour un opérateur central de titres de tenir des comptes bancaires classiques ?

3. L'interprétation de la règle prévue à l'article 111 paragraphe 5 de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, relative à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif de règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, en ce sens qu'elle édicterait une insaisissabilité absolue des comptes de règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres est-elle conforme à l'esprit, la lettre et la finalité de la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE du 6 mai 2009 et la Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 ?,

- pour autant que de besoin, à voir surseoir à statuer et à voir adresser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de constitutionnalité suivante :

Le principe constitutionnel de l'Etat de droit, qui se traduit par la hiérarchie des normes et en vertu duquel le droit international public est supérieur à la législation nationale, est-il respecté, en matière du financement du terrorisme, par l'article 111(5) de la Loi de 2009, dès lors que cette disposition légale prévoirait une insaisissabilité absolue des comptes détenus par un opérateur central de titres, même si ces comptes sont utilisés pour financer des activités terroristes, alors que l'article 8, paragraphe premier, de la Convention internationale pour

la répression du financement du terrorisme prévoit que « [c]haque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle » et que le Grand-Duché de Luxembourg s'est donc internationalement engagé à rendre saisissables les comptes détenus par un opérateur central de titres ?

- en tout état de cause, à voir donner acte aux parties appelantes qu'elles demandent, pour autant qu'il y ait besoin, la nomination d'un expert, qui, par rapport dûment motivé, établit et clarifie l'organisation interne des comptes de BANQUE1.) appliquée aux comptes concernés dans la présente cause,
- à voir donner acte aux parties appelantes que leurs moyens sont présentés sous toutes réserves et n'impliquent pas la reconnaissance ni d'une immunité de juridiction, ni d'une immunité d'exécution dans les affaires au fond qui opposent la Banque centrale iranienne aux parties défenderesses,
- les parties intimées s'entendre condamner solidairement, in solidum ou chacune pour sa partie à payer aux parties appelantes une indemnité de procédure de 10.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour une partie des sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone etc.) qu'il serait injuste de laisser à leur seule charge compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige,
- les parties intimées s'entendre condamner solidairement, in solidum ou chacune pour sa partie à payer les frais et dépens de l'instance y compris les frais d'expertise, s'il y a lieu, avec distraction au profit de l'avocat a la Cour concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

## 2. Précisions préliminaires

1/ Les PARTIES APPELANTES ne reproduisent pas en instance d'appel leurs moyens d'irrecevabilité tenant

- au défaut de mise en intervention de l'organisation PARTI POLITIQUE1.) et de la société BANQUE2.).

Ils critiquent certes l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a annulé la saisie-arrêt pour autant qu'elle portait sur le compte ouvert au nom de la société BANQUE2.) sans se prononcer sur la propriété des avoirs y inscrits, mais ce moyen tient non pas à la recevabilité de la demande initiale, mais à la justification au fond de la mesure prise et sera examiné à ce titre.

- au libellé obscur.
- à la violation des règles de rédaction de l'acte d'assignation.

2/ Tout comme en première instance, il y a lieu de donner acte

- 1) à la Banque centrale de la République Islamique d'Iran
- 2) à la République Islamique d'Iran
- 3) à l'PERSONNE221.)
- 4) à PERSONNE222.)
- 5) à l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires
- 6) au Ministère iranien de l'Information et de la Sécurité
- 7) au Ministère iranien du Pétrole
- 8) au Ministère iranien des Affaires Economiques et des Finances
- 9) au Ministère iranien du Commerce
- 10) au Ministère iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées
- 11) à la Société (Corporation) Nationale Iranienne des Pétroliers
- 12) à la Société Nationale Iranienne de Pétrole
- 13) à la Société Nationale de Gaz Iranien
- 14) à la Compagnie aérienne d'Iran
- 15) à la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique

que leur action respectivement intervention en première instance ainsi que leur défense en instance d'appel n'emportent pas renonciation dans leur chef à une éventuelle immunité de juridiction et d'exécution dans la présente procédure ou toute autre procédure qui les oppose aux PARTIES APPELANTES, sauf à préciser que le premier juge avait à tort inclus dans cette réserve l'organisation PARTI POLITIQUE1.), qui n'avait pas été assignée en première instance et n'était pas intervenue volontairement en première instance et ne pouvait partant formuler pareille réserve. Elle n'est pas non plus visée par l'acte d'appel sous examen.

3/ Le litige concerne spécifiquement les comptes identifiés (ci-après les COMPTES IDENTIFIES) suivants :

- le compte n° COMPTE BANCAIRE3.) ouvert au nom de la BANQUE CENTRALE, qualifié par les PARTIES APPELANTES de compte classique
- le compte n° COMPTE BANCAIRE2.) ouvert au nom de la BANQUE CENTRALE, dit « *sundry blocked account* »
- le compte n° COMPTE BANCAIRE1.) ouvert au nom de la société BANQUE2.), qualifié par les PARTIES APPELANTES de compte frauduleux.

4/ La demande initiale de la BANQUE CENTRALE était basée en ordre principal sur l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile (référé sauvegarde ou référé voie de fait) et en ordre subsidiaire sur l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile (référé urgence). Le premier juge a accueilli la demande de la BANQUE CENTRALE sur sa base principale en retenant

- que la société BANQUE1.) ne peut tenir que des comptes de règlement

- que les PARTIES APPELANTES n'établissent pas que les COMPTES IDENTIFIES ne sont pas des comptes de règlement
- que les comptes de règlement tenus par la société BANQUE1.) sont insaisissables en vertu de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après la loi modifiée de 2009 : « Tout compte de règlement auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers. »)
- que par voie de conséquence la saisie-arrêt pratiquée sur les comptes tenus auprès de la société BANQUE1.) constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le premier juge a correctement retenu, par rapport aux pouvoirs de la juridiction des référés, que le débiteur saisi peut, nonobstant l'instance en validation déjà pendante entre parties, agir sur base des dispositions des articles 932 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile relatives au référé afin de solliciter la mainlevée de la saisie-arrêt. Cette action, soumise aux règles procédurales du référé, est examinée au regard de sa justification à l'aune des cas d'ouverture des procédures de référé, dont notamment le référé-urgence de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile et le référé-sauvegarde de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile, et son succès requiert que soient réunies les conditions requises par ces textes. Le juge des référés est compétent à tout stade de la procédure de saisie-arrêt, même quand l'instance en validation est pendante, dès lors qu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite ou une voie de fait résultant de ce que la procédure de saisie-arrêt n'a pas été suivie régulièrement (voir en ce sens Cour de cassation 20 mai 2021, arrêt n° 87/2021, deuxième branche du deuxième moyen de cassation).

Le premier juge a encore correctement retenu, par rapport aux conditions d'application de la base principale de l'action de la BANQUE CENTRALE tirée de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile, que l'intervention du juge des référés sur base du référé-sauvegarde exige la constatation par celui-ci d'une voie de fait, c'est-à-dire d'un acte illégal portant préjudice à autrui. Le trouble manifestement illicite peut se définir comme « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit » (Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 471, n° 61). Il procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement, d'une interdiction les protégeant. Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en méconnaissance de l'ordre juridique établi, qu'il faut, d'une part, faire cesser pour être inadmissible en tant que constituant une illicéité. Il s'agit,

d'autre part, de préserver ou de rétablir un statu quo avant l'intervention du juge du fond.

S'agissant d'un trouble manifestement illicite constitutif de la voie de fait déjà réalisée, il comporte tant l'acte perturbateur imputable au défendeur, que le dommage réalisé subi par le demandeur. Par conséquent, pour que l'on se trouve en présence de faits manifestement illicites justifiant l'intervention du juge des référés sur la base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile, il faut non seulement constater l'existence d'actes manifestement illicites, mais encore que ceux-ci causent, ou causeront incessamment, à celui qui agit en justice un préjudice à ses biens, à ses droits ou à ses prétentions certains et évidents.

Toutefois, le juge des référés n'est plus compétent s'il existe une contestation sérieuse au fond. Les troubles doivent être manifestement illicites, ce qui suppose que leur caractère illicite doit précisément ne pas être l'objet de contestations sérieuses. Ainsi, la demande est irrecevable lorsque la contestation porte soit sur l'existence même du trouble allégué, soit sur le prétendu caractère manifestement illicite de ce trouble.

C'est ensuite encore à bon droit que le premier juge a retenu au regard de la charge de la preuve, après avoir constaté à ses yeux que l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 institue une insaisissabilité absolue et générale des comptes de règlement tenus auprès de la société BANQUE1.), partant l'existence à travers la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES sur de tels comptes d'une violation manifeste de la loi constitutive d'une voie de fait, qu'il appartenait aux PARTIES APPELANTES de rapporter la preuve que la BANQUE CENTRALE tiendrait des comptes qui ne seraient pas à qualifier de comptes de règlement. La Cour de cassation a en effet pu retenir, dans une affaire identique à celle soumise à l'examen de la Cour, que « Dans le cadre du référé-sauvegarde, il appartient au demandeur d'établir l'existence d'un trouble manifestement illicite et au défendeur de prouver l'existence de contestations sérieuses de nature à contredire l'existence du trouble ou son caractère manifestement illicite. En retenant, d'une part, que la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE d'IRAN avait établi que la saisie-arrêt pratiquée constituait un trouble manifestement illicite en ce qu'elle portait sur des comptes de règlement et, d'autre part, que les arguments des demandeurs en cassation aux fins d'établir que les comptes saisis n'étaient pas des comptes de règlement étaient sans pertinence et ne constituaient pas une contestation sérieuse, les juges d'appel n'ont pas inversé la charge de la preuve » (Cour de cassation 20 mai 2021, arrêt n° 87/2021)

Le premier juge est enfin à confirmer à ce stade en ce qu'il a décidé que dans un souci de logique juridique, il convient d'analyser dans un premier temps si les comptes détenus auprès de la société BANQUE1.) sont saisissables, étant donné que si la loi interdit toute saisie sur les comptes de règlement détenus par la société BANQUE1.), il est oiseux de rechercher si les

PARTIES APPELANTES ont pu saisir-arrêter les comptes ouverts au nom de la société BANQUE2.) non visée comme débitrice au titre du jugement américain servant comme titre à la base de la saisie-arrêt litigieuse.

**3. (In)Saisissabilité sous le droit national des comptes ouverts auprès de la société BANQUE1.) : article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009**

**3.1. Position de la BANQUE CENTRALE et de la société BANQUE1.)**

1/ La BANQUE CENTRALE, soutenue en cela par la société BANQUE1.), soutient à l'appui de son action que toute saisie entre les mains de la société BANQUE1.) serait interdite en vertu de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 aux termes duquel « Tout compte de règlement auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers ». La BANQUE CENTRALE met cette interdiction encore en relation avec l'article 717 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui énonce l'insaisissabilité pour « les choses déclarées insaisissables par la loi ».

Pour expliquer la justification de cette insaisissabilité, la BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) expliquent que la société BANQUE1.) occupe un rôle systémique dans les opérations internationales de règlement des titres en raison de quoi elle serait soumise à des règles spécifiques découlant notamment de la loi modifiée de 2009 et du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012. Une de ces mesures serait l'insaisissabilité édictée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 dont le but serait de protéger le bon fonctionnement du système et d'assurer le règlement des ordres de transfert en cours d'exécution.

Pour que cette insaisissabilité joue, il suffirait que deux conditions soient réunies, à savoir 1/ que le compte soit tenu auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement et 2/ que le compte en discussion soit un compte de règlement.

**1 a/** La BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) soutiennent que la première condition serait remplie en ce que la société BANQUE1.) constitue un système de règlement des opérations sur titres tel que visé par la loi modifiée de 2009.

**1 b/** La BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) soutiennent ensuite que la deuxième condition serait également remplie en ce que la société BANQUE1.) ne tiendrait que des comptes de règlement. La notion de compte de règlement serait définie par l'article 107, point 14 de la loi modifiée de 2009 (reprenant les termes de l'article 2, point 1) de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres) comme étant « un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système ».

Il en résulterait d'une part que le compte de règlement peut être aussi bien un compte-titres qu'un compte-espèces. Les comptes-espèces ne seraient toutefois admis, en vertu du règlement (UE) n° 909/2014, qu'en tant qu'accessoires aux fonctions d'opérateur d'un système de règlement afin de permettre la réalisation des opérations de règlement et seraient donc aussi à qualifier de comptes de règlement. Ce serait dès lors à tort que les PARTIES APPELANTES entendraient tirer argument de la licence bancaire dont dispose la société BANQUE1.) pour faire valoir l'existence en ses livres de comptes autres que de règlement. Cette licence ne serait requise que pour pouvoir opérer les comptes-espèces accessoires à son activité d'opérateur de règlement. Les PARTIES APPELANTES ne démontreraient en tout état de cause pas que les COMPTES IDENTIFIES auraient servi à autre chose qu'à des opérations de règlement sur titres.

D'autre part, la conjonction « ainsi que » serait à interpréter en ce sens que constituerait un compte de règlement un compte qui est utilisé soit pour le dépôt de fonds ou de titres soit pour le règlement de transactions entre participants d'un système, et non pas comme étant un compte qui est utilisé à la fois pour le dépôt de fonds ou de titres et pour le règlement de transactions entre participants d'un système. La portée de la conjonction « ainsi que » comme signifiant « ou » serait confirmée par les versions allemande et italienne de la directive 98/26/CE. Il serait ainsi inopérant de savoir si le compte concerné aurait effectivement servi à déboucler des opérations de règlement, de sorte que la circonstance que les COMPTES IDENTIFIES n'ont pas servi au cours des années passées à déboucler de telles opérations, suite aux mesures de blocage décidées au niveau international contre la BANQUE CENTRALE ou aux mesures de saisie-arrêt privée, serait sans incidence. Il suffirait de constater qu'ils ont servi au dépôt de fonds et/ou de titres.

Dans le même sens, la circonstance que le compte n° COMPTE BANCAIRE2.) ait fait l'objet d'une mesure de surveillance étroite au niveau de l'organisation interne de la société BANQUE1.) dénommée « *sundry blocked account* » en vue d'assurer le respect des sanctions internationales imposées à la BANQUE CENTRALE ne serait pas de nature à modifier le

régime juridique de ce compte pour lui faire perdre la caractéristique de compte de règlement.

C'est ainsi à tort que les PARTIES APPELANTES feraient valoir qu'un compte ne pourrait recevoir la qualification de compte de règlement que s'il était « dans le système » ou « en système », une telle exigence n'étant pas formulée par la loi.

Pour expliquer et justifier le blocage des COMPTES IDENTIFIES et rencontrer l'objection des PARTIES APPELANTES tirée des articles 23, paragraphe 2 (« *BANQUE1.) shall not be obliged to substitute an eligible currency for another eligible currency whose transferability, convertibility or availability has been affected in whole or in part by capital control measures, or freeze orders or any other Act. BANQUE1.) shall not be liable to the Customer for any loss or damage arising therefrom or for any costs, expenses or charges applicable in connection with the transferability, convertibility or availability of any eligible currency* ») et 49, paragraphe 3 (« *If BANQUE1.) or its Sub-custodian is ordered by any Act to freeze, transfer or turnover any Securities or cash relating to the Customer to a third party, BANQUE1.) shall be released of any duty, including any duty of restitution or payment with respect to such assets upon BANQUE1.) complying with such Act and BANQUE1.) may not be held liable for such compliance* ») des conditions générales de la société BANQUE1.) qui admettraient implicitement la possibilité de blocages, la société BANQUE1.) explique que les blocages ainsi identifiés proviendraient de son fait, ce que l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 permettrait en interdisant les mesures de blocage émanant d'un « participant », mais en exemptant l'opérateur de cette interdiction à travers l'ajout « autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement ». Cette faculté devrait lui rester ouverte pour pouvoir donner suite à des mesures ordonnées par un ordre juridique supérieur, à savoir à travers un instrument de droit international, ou par un régime juridique d'ordre public, à savoir une décision pénale.

2/ La BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) relèvent encore que la saisie-arrêt litigieuse serait illégale pour être prohibée par l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres aux termes duquel « Aucune saisie-arrêt ni aucune autre mesure d'exécution ou conservatoire n'est admise sur les comptes de titres et d'autres instruments financiers en système, à l'exception de mesures d'exécution de gages ou autres sûretés ou garanties similaires accordés par un titulaire de compte au teneur de comptes opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres ou à un tiers. Pareilles mesures ne sont pas non plus admises sur les titres donnés en dépôt par un tel teneur de comptes auprès d'un autre teneur de comptes », sauf à préciser que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux comptes-titres, à l'exclusion des comptes-espèces.

3/ Prenant position sur les questions préjudicielles que les PARTIES APPELANTES se proposent d'adresser à la CJUE, la BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) font d'abord valoir qu'elles seraient irrecevables pour être imprécises, vagues et générales. La 2e question ferait renvoi à la notion de « compte bancaire classique », qui ne répondrait à aucune définition juridique précise. La troisième question ne ferait état que de doutes et de l'esprit général de la directive visée, sans faire état d'une disposition précise de la directive qui serait violée. La réponse souhaitée à la troisième question reviendrait encore à écarter une disposition de droit national dans un litige entre particuliers et ainsi à reconnaître un effet horizontal direct à la directive, ce à quoi le droit de l'Union européenne se refuserait. D'une façon générale, toutes les questions d'interprétation de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 seraient des questions de droit interne, dans la mesure où cette disposition ne constituerait en rien une transposition d'une quelconque règle de la directive, de sorte qu'aucune question ne saurait être adressée à la CJUE.

Au fond, la première question serait à rejeter dans la mesure où la règle de l'insaisissabilité serait une règle de droit national sans procéder d'une mesure de transposition de la directive et ne se trouverait en rien en contradiction avec la directive. Ainsi, la définition de la notion de compte de règlement pour les besoins de la règle de droit interne de l'insaisissabilité serait déconnectée de la définition de la notion de compte de règlement telle qu'utilisée dans la directive 98/26/CE pour les besoins de la règle européenne relative à la neutralisation des procédures collectives, de sorte que le recours à l'interprétation par la CJUE serait sans pertinence.

La troisième question serait à rejeter au motif que la notion de compte de règlement telle que définie à l'article 2, point l) de la directive 98/26/CE ne jouerait que dans le cadre du champ d'application de cette directive, à savoir la prévention des risques pouvant découler de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant au système, et non pas au problème sous examen tenant à l'insaisissabilité des comptes. La définition de l'article 11, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 ne serait donc pas à apprécier à la lumière de l'article 2, point l) de la directive 98/26/CE.

La deuxième question serait à rejeter alors qu'il résulterait clairement du règlement 909/2014 qu'en tant qu'opérateur de système, la société BANQUE1.) ne serait autorisée à tenir des comptes de nature bancaire qu'en tant qu'accessoire et pour autant que nécessaire à son activité d'opérateur de système. En tout état de cause, il appartiendrait aux PARTIES APPELANTES de démontrer que la société BANQUE1.) tiendrait des comptes autres que des comptes de règlement, preuve qui ne serait pas rapportée.

4/ La BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) estiment dénuée de toute pertinence la demande des PARTIES APPELANTES en « nomination d'un expert, sur la base de l'article 461 du NCPC, afin d'établir et de clarifier

l'organisation interne des comptes de BANQUE1.) appliquée aux comptes concernés dans la présente cause », alors que la question à trancher par le juge des référés serait une question de droit tenant à la question de savoir s'il y a une voie de fait, pour laquelle l'analyse factuelle demandée par les PARTIES APPELANTES ne serait d'aucune utilité.

5/ La BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) concluent enfin au rejet de la demande d'information basée sur l'article 114 de la loi modifiée de 2009 en relevant d'une part que la société BANQUE1.) ne serait pas visée par le champ d'application personnel des organismes auxquels une demande d'information pourrait être adressée et d'autre part que les informations ainsi sollicitées ne seraient d'aucune pertinence pour la solution du litige.

### **3.2. Position des PARTIES APPELANTES**

Les PARTIES APPELANTES font valoir d'une façon générale que l'action de la BANQUE CENTRALE soulèverait des questions complexes de droit et de fait que le juge des référés ne pourrait pas trancher en raison de la limitation de ses pouvoirs. La demande initiale de la BANQUE CENTRALE aurait donc été irrecevable.

Les PARTIES APPELANTES relèvent encore une question de principe tirée du droit d'accès au juge. Ils relèvent tout d'abord que la Cour de cassation a décidé que le juge des référés, pour apprécier la question du trouble manifestement illicite, doit prendre sa décision en fonction des circonstances telles qu'elles se présentent au jour de sa décision (Cour de cassation, 6 juin 2019, arrêt n° 102/2019), mais que la Cour de cassation a encore décidé que le juge du fond appelé à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt doit prendre en considération les circonstances au jour de la saisie (Cour de cassation, 19 novembre 2020, arrêt n° 156/20). Ils soulignent par la suite le risque, au cas où le juge des référés venait à annuler la saisie-arrêt et à en ordonner la mainlevée en estimant par exemple que les dispositions légales seraient claires dans le sens de l'insaisissabilité des comptes tenus auprès de la société BANQUE1.), que le juge du fond appelé à un stade ultérieur à se prononcer sur la validité de la saisie en vienne à décider qu'en l'absence de saisie valide, il n'y aurait plus rien à décider, de sorte qu'aucun juge du fond ne serait amené à statuer sur les questions de droit et de fait tenant à la saisissabilité des comptes tenus auprès de la société BANQUE1.). Cette question d'application de la loi serait ainsi soustraite à tout contrôle juridictionnel par le juge du fond. Il faudrait éviter cette situation pour des raisons de respect du droit d'accès au juge.

1/ Concernant les conditions d'application de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009, les PARTIES APPELANTES font valoir que l'insaisissabilité y prévue s'appliquerait à un compte de règlement tel que défini par l'article 107, point 14 de la loi modifiée de 2009 (reprenant les termes de l'article 2, point 1) de la directive 98/26/CE) comme étant « un

compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système ». La conjonction « ainsi que » serait à interpréter comme signifiant « et », interprétation qui serait confirmée par la version anglaise de la directive 98/26/CE. Ainsi, un compte ne remplirait le statut de compte de règlement que si trois conditions sont réunies, à savoir 1/ que le compte soit tenu auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, 2/ que le compte en discussion soit utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres et 3/ que le compte en discussion serve effectivement au règlement de transactions entre participants du système. Un compte ne remplissant que les deux premières conditions serait à qualifier de compte bancaire classique auquel ne s'appliquerait aucune règle d'insaisissabilité.

Dans ce cadre, les PARTIES APPELANTES formulent leur première question préjudicielle qu'elles se proposent de soumettre à la CJUE afin de voir clarifier la question de savoir sous quelles conditions un compte doit recevoir la qualification de compte de règlement.

**1 a/** Les PARTIES APPELANTES ne contestent pas que la société BANQUE1.) soit un opérateur de système, respectivement un organe de règlement.

**1 b/** Les PARTIES APPELANTES admettent encore que la deuxième condition est remplie en expliquant que les COMPTES IDENTIFIES porteraient actuellement sur des fonds liquides, à savoir

- en ce qui concerne le « compte classique » n° COMPTE BANCAIRE3.) 1.554.600.000 yens japonais et 228.830.000,- euros
- en ce qui concerne le compte « sundry blocked account » n°COMPTE BANCAIRE2.) 1.686.184.679,47 dollars américains
- en ce qui concerne le « compte frauduleux » n° COMPTE BANCAIRE1.) environ 4,6 milliards de dollars américains

**1 c/** Les PARTIES APPELANTES contestent cependant que les COMPTES IDENTIFIES aient servi depuis 2008, servent actuellement et puissent servir à l'avenir pour assurer le débouclage d'opérations de règlement.

Elles expliquent tout d'abord

- que le compte classique n° COMPTE BANCAIRE3.) aurait été ouvert en 1994. La société BANQUE1.) aurait été obligée en 2008 et 2009 de le bloquer en raison d'un *restraining order* émanant d'un tribunal de New York, imposant la ségrégation des avoirs de la BANQUE CENTRALE. Les fonds y déposés auraient été retirés du système de paiement dès ce moment, de sorte que ce compte ne

remplirait plus depuis cette époque la condition d'être un compte de règlement.

Par la suite, ce compte aurait été gelé par des sanctions internationales et européennes imposées en mars 2012, qui n'auraient été levées qu'en janvier 2016.

Ce compte aurait finalement été bloqué par une saisie-arrêt de droit privé signifiée le 14 janvier 2016 à l'initiative d'autres victimes des attentats du 11 septembre 2001, qui n'aurait été levée que par arrêt de la Cour d'appel du 1<sup>er</sup> avril 2020.

- que le compte « sundry blocked account » n°COMPTE BANCAIRE2.) aurait été ouvert par la société BANQUE1.) à son propre nom en 2009 afin d'isoler les avoirs de la BANQUE CENTRALE à la suite de pressions exercées par les autorités américaines. La société BANQUE1.) aurait elle-même confirmé que ces fonds n'auraient jamais servi en tant que contrepartie financière pour des transactions internationales.

Par la suite, ce compte aurait été gelé par des sanctions internationales et européennes imposées en mars 2012, qui n'auraient été levées qu'en janvier 2016.

Ce compte aurait finalement été bloqué par une saisie-arrêt de droit privé signifiée le 14 janvier 2016 à l'initiative d'autres victimes des attentats du 11 septembre 2001, qui n'aurait été levée que par arrêt de la Cour d'appel du 1<sup>er</sup> avril 2020.

- que le « compte frauduleux » n° COMPTE BANCAIRE1.) aurait été ouvert par la société BANQUE2.) le 18 janvier 2008 afin d'y inscrire des fonds appartenant à la BANQUE CENTRALE en provenance du compte « classique » afin de faire échapper ceux-ci à l'emprise des autorités américaines et des créanciers de la BANQUE CENTRALE. 4,6 milliards de dollars auraient été transférés en février 2008 du compte « classique » vers le compte « frauduleux ». La société BANQUE1.) aurait admis que la BANQUE CENTRALE était le bénéficiaire économique de ces avoirs, ou du moins n'aurait pas pu ignorer ce fait alors que le transfert des 4,6 milliards de dollars se serait fait sans frais.

La société BANQUE1.) aurait été obligée en 2008 et 2009 de bloquer ce compte en raison d'un *restraining order* émanant d'un tribunal de New York, imposant la ségrégation des avoirs de la BANQUE CENTRALE. Les fonds y déposés auraient été retirés du système de paiement dès ce moment, de sorte que ce compte ne remplirait plus depuis cette époque la condition d'être un compte de règlement.

Par la suite, ce compte aurait été gelé par des sanctions internationales et européennes imposées en mars 2012, qui n'auraient été levées qu'en janvier 2016.

Ce compte aurait finalement été bloqué par une saisie-arrêt de droit privé signifiée le 14 janvier 2016 à l'initiative d'autres victimes des

attentats du 11 septembre 2001, qui n'aurait été levée que par arrêt de la Cour d'appel du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Elles relèvent sur base de ces éléments que les fonds déposés sur les COMPTES IDENTIFIES n'auraient pas servi depuis 2008 au débouclage d'opérations de règlement sur titres, dont elles déduisent d'une part que le système de paiement a pu continuer à fonctionner nonobstant l'indisponibilité de ces fonds, que ce blocage n'aurait engendré aucune crise systémique et que donc l'insaisissabilité prévue par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 ne serait pas absolue, et d'autre part que la troisième condition, tenant à l'utilisation des comptes pour procéder à des opérations de règlement ne serait pas remplie. Ces comptes seraient dès lors à qualifier de comptes bancaires classiques, qui existeraient pour isoler les avoirs de la BANQUE CENTRALE sans qu'ils ne participent à des opérations de règlement sur titre, cette activité constituant une activité bancaire classique. Les COMPTES IDENTIFIES étant isolés du système de règlement sur titres, ils ne seraient pas visés par l'interdiction de saisir édictée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009.

Les PARTIES APPELANTES contestent ainsi que tous les comptes tenus auprès de la société BANQUE1.) seraient frappés d'une insaisissabilité générale et absolue. Ils ne seraient affectés que d'une insaisissabilité relative, en ce que celle-ci ne jouerait que dans la mesure où les comptes concernés seraient nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du système de règlement. Pour autant que la Cour devait néanmoins admettre que l'insaisissabilité édictée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 soit générale et absolue, les PARTIES APPELANTES proposent de saisir la CJUE de leur troisième question préjudicielle afin de vérifier la conformité d'une telle règle avec le droit de l'union européenne.

Dans ce cadre, les PARTIES APPELANTES font encore valoir que la société BANQUE1.) disposerait d'une licence bancaire et serait de ce fait en droit de tenir des comptes bancaires classiques. Son statut d'opérateur de règlement, et notamment le règlement 909/2014, ne lui interdirait pas de tenir de tels comptes bancaires classiques. Elles formulent ainsi leur deuxième question à soumettre à la CJUE afin de voir trancher la question de savoir s'il est interdit à un opérateur central de titres de tenir des comptes bancaires classiques.

Elles font par ailleurs valoir que les fonds y déposés ne serviraient plus jamais à de telles opérations, dès lors que des procédures judiciaires seraient actuellement en cours pour savoir s'ils devaient être transférés au profit de la BANQUE CENTRALE, au profit des autorités américaines ou au profit des PARTIES APPELANTES.

2/ A la suite de ces développements, les PARTIES APPELANTES demandent d'une part sur base de l'article 10 de la directive 98/26/CE à ce que

la société BANQUE1.) « indique les systèmes auxquels elle participe et fournisse des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes » et d'autre part à voir nommer un expert afin d'établir et de clarifier l'organisation interne des comptes de la société BANQUE1.).

### **3.3. Appréciation de la Cour**

La première question à toiser est celle de savoir si l'insaisissabilité instaurée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée du 2009 constitue une insaisissabilité générale et absolue, tel que soutenu par la BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.) en invoquant des arrêts antérieurement rendus par la Cour d'appel, ou si cette insaisissabilité n'est que relative, tel que soutenu par les PARTIES APPELANTES et doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2021 n'a pas fourni de réponse à cette question, le moyen afférent (3<sup>e</sup> moyen de cassation) ayant été déclaré irrecevable, y compris les deux questions préjudicielles (première et troisième question) que les PARTIES APPELANTES se proposent dans ce cadre de déférer à la CJUE, celles y introduisant dans les débats un cas d'ouverture de cassation non énoncé dans le moyen de cassation.

Cet arrêt ne s'est pas non plus prononcé sur la question de savoir si un compte ne peut être qualifié de compte de règlement que s'il est utilisé à la fois pour le dépôt de fonds ou de titres et pour le règlement de transactions (thèse défendue par les PARTIES APPELANTES) ou s'il peut recevoir cette qualification s'il sert soit pour le dépôt de fonds ou de titres soit pour le règlement de transactions (thèse défendue par la BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.)). Le moyen afférent (quatrième moyen de cassation) a été considéré comme manquant en fait pour procéder d'une lecture erronée de l'arrêt de la Cour d'appel, la question préjudicielle à la CJUE (première question) étant déclarée irrecevable, celle y introduisant dans les débats un cas d'ouverture de cassation non énoncé dans le moyen de cassation.

Cet arrêt ne s'est pas non plus prononcé sur la question de savoir si la société BANQUE1.) est autorisée à tenir ou tient effectivement des comptes autres que de règlement. Le moyen afférent (cinquième moyen de cassation) a été considéré comme inopérant après que la Cour de cassation a retenu que cet élément constituait une allégation de la part des PARTIES APPELANTES, sans se prononcer sur le caractère juridiquement fondé de cette allégation, et a décidé que la charge de la preuve quant à l'existence de tels comptes autres que de règlement pèse sur les PARTIES APPELANTES, en constatant que les juges d'appel ont retenu que cette preuve n'était pas rapportée. Au regard de la réponse ainsi donnée au moyen, la Cour de cassation a considéré qu'il n'y avait pas lieu à poser à la CJUE la question préjudicielle y relative (deuxième question).

La Cour a conscience qu'un certain nombre de décisions intervenues depuis 2018 attribuent à l'insaisissabilité instituée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 un caractère absolu et général. Cette qualification ne saurait toutefois être partagée par la Cour.

Il faut d'abord constater que cette qualification est emprunte à une contribution publiée dans un ouvrage de 2004 (P. Mousel et F. Fayot, *La circulation des titres, in Droit bancaire et financier au Luxembourg, 2004, page 1319*) qui utilise cette expression dans un contexte purement descriptif sans la mettre en perspective avec les implications qu'une telle qualification peut emporter.

Il faut ensuite constater avec la BANQUE CENTRALE que la problématique s'inscrit dans l'article 717 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour en tirer toutefois une conclusion différente. En énonçant que « Seront insaisissables : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; ... », cette disposition légale consacre le principe de la saisissabilité des avoirs. Ce principe de saisissabilité résulte encore des articles 2092 et 2093 du Code civil qui consacrent le principe du droit de gage général des créanciers sur le patrimoine de leurs débiteurs. Tout débiteur répond de ses dettes sur son patrimoine, ce qui implique en retour que chaque créancier dispose d'un droit de poursuite général sur tout le patrimoine de son débiteur. Ce droit découle encore nécessairement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge qui s'étend, notamment à la suite de l'arrêt *Hornsby* (CEDH, arrêt *Hornsby* /c. Grèce, 19 mars 1997, requête n° 18357/91), au droit à l'exécution des décisions judiciaires.

Face à ce principe du droit de suite et de saisissabilité des avoirs du débiteur, l'insaisissabilité constitue nécessairement une exception, dont il résulte que toute insaisissabilité, en tant qu'exception au principe général, doit recevoir une interprétation stricte.

Finalement, il résulte des propres conditions générales et de la pratique de la société BANQUE1.) que l'insaisissabilité dont elle se prévaut n'est pas de nature absolue et générale. Elle admet qu'il puisse y être porté atteinte par des mesures internationales, événement qui s'est réalisé dans la présente espèce, et par des mesures de droit pénal.

Il résulte de ce qui précède que le caractère absolu et général de l'insaisissabilité instituée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 ne ressort pas avec évidence du contexte juridique et qu'elle peut tout aussi bien sur base d'arguments forts et plausibles, être qualifiée de relative et ne prendre effet que pour autant qu'une mesure de saisie est de nature à affecter un compte de règlement.

Dans ce cas de figure, et conformément à la répartition de la charge de la preuve telle que décidée par la Cour de cassation en son arrêt du 20 mai 2021 (arrêt n° 87/2021), il appartient alors à la société BANQUE1.) et à la BANQUE CENTRALE de démontrer que les comptes tenus auprès de la société BANQUE1.) sur lesquels les PARTIES APPELANTES ont pratiqué saisie-arrêt constituent des comptes de règlement.

C'est sans incidence que la société BANQUE1.) et la BANQUE CENTRALE font plaider qu'en application du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, la société BANQUE1.) ne serait légalement autorisée à ne tenir que des comptes de règlement, respectivement qu'elle ne serait autorisée à tenir des comptes autres que de règlement uniquement à titre d'accessoires à des comptes de règlement. La question n'est effectivement pas celle de savoir quelles sont les activités légalement autorisées dans le chef de la société BANQUE1.), mais de savoir à quel titre respectivement sous quel régime elle détient des avoirs appartenant au débiteur saisi. Il leur appartient dès lors de démontrer concrètement dans le cadre de leur action en référé que la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société BANQUE1.) porte sur des avoirs tenus au titre d'un compte de règlement.

A cet effet, il convient de cerner cette notion de compte de règlement afin de pouvoir toiser la question de savoir si en l'espèce la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES affecte des avoirs tenus en de tels comptes.

La loi modifiée de 2009, sous le titre V dédié au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, définit à l'article 107, point 14, le compte de règlement comme étant

un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système.

Il n'est pas contesté que cette définition est tirée de l'article 2, point 1) de la directive 98/26/CE qui définit le compte de règlement comme étant

un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système.

C'est à tort que la société BANQUE1.) et la BANQUE CENTRALE contestent la pertinence de cette définition issue du droit de l'Union européenne pour les besoins de la présente cause, ayant trait à une question d'insaisissabilité des comptes de règlement régie par le seul droit national, au

motif que la définition aurait été adoptée dans le cadre de la directive 98/26/CE pour des besoins tenant à la protection des systèmes de règlement contre les procédures d'insolvabilité, et que les questions de protection contre les procédures d'insolvabilité et d'insaisissabilité requerraient des approches différentes. D'une part, la Cour ne décèle pas de motifs pour traiter différemment les deux domaines. Les deux séries de règles visent un seul et même objectif, qui est celui de protéger les opérations de règlement sur titres d'événements perturbateurs externes qui viendraient à mettre en péril le dénouement des opérations sur titres. Il n'existe partant pas de raison de percevoir la notion de compte de règlement différemment selon qu'elle doit être examinée dans un domaine ou dans l'autre.

Si le législateur luxembourgeois, en adoptant dans le cadre de la transposition de la directive 98/26/CE une disposition protectrice des activités de règlement sur titres tenant à l'insaisissabilité des comptes de règlement allant au-delà des dispositions de la directive 98/26/CE, avait voulu conférer à la notion de compte de règlement dans ce contexte purement national une autre portée que celle qu'elle revêt dans le cadre de la directive 98/26/CE, il aurait pu le faire, mais il lui aurait appartenu de légiférer expressément en ce sens. Or, il ne l'a pas fait, et la société BANQUE1.) et la BANQUE CENTRALE restent d'ailleurs en défaut de préciser quel autre sens il faudrait donner à la notion de compte de règlement. Pour cerner la notion de compte de règlement pour les besoins du mécanisme d'insaisissabilité de ces comptes, il y a partant lieu de se référer à la portée de cette notion telle qu'elle résulte de la directive 98/26/CE.

Tel que relevé ci-dessus, les parties s'opposent sur la signification qu'il y a lieu de conférer à cette définition.

La société BANQUE1.) et la BANQUE CENTRALE soutiennent qu'elle ne contient que deux conditions pour que le compte de règlement soit caractérisé :

- un compte tenu auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale
- un compte utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que, dans le sens de « ou », pour le règlement de transactions entre participants d'un système.

Les PARTIES APPELANTES soutiennent qu'elle contient trois conditions pour que le compte de règlement soit caractérisé, la locution « ainsi que » étant à interpréter au sens de « et » :

- un compte tenu auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale
- un compte utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres
- un compte utilisé pour le règlement de transactions entre participants d'un système.

Les parties relèvent à bon droit que les différentes versions linguistiques de la directive 98/26/CE ne permettent pas de clarifier plus en avant la portée de la locution « ainsi que ». Ainsi, on trouve

- « ainsi que » dans le sens de « ou »
  - dans la version allemande : "Verrechnungskonto" ein bei einer Zentralbank, einer Verrechnungsstelle oder einer zentralen Vertragspartei geführtes Konto für das Halten von Geldern und Wertpapieren oder die Abwicklung von Geschäften zwischen den Teilnehmern eines Systems
  - dans la version italienne : «conto di regolamento»: conto presso una banca centrale, un agente di regolamento o una controparte centrale usato per detenere fondi e titoli o per regolare operazioni tra i partecipanti a un sistema
- « ainsi que » dans le sens de « et »
  - dans la version anglaise : 'settlement account' shall mean an account at a central bank, a settlement agent or a central counterparty used to hold funds and securities and to settle transactions between participants in a system
  - dans la version néerlandaise : "afwikkelingsrekening": een rekening bij een centrale bank, een afwikkelende instantie of een centrale tegenpartij die gebruikt wordt voor het houden van geld en effecten en waarmee ook transacties tussen deelnemers aan een systeem worden afgewikkeld
- « ainsi que » dans le sens de « ainsi que »
  - dans la version portugaise : «Conta de liquidação»: uma conta num banco central, num agente de liquidação ou numa contraparte central utilizada para depósito de fundos e valores mobiliários, bem como para a liquidação de transacções entre participantes num sistema
  - dans la version espagnole : «cuenta de liquidación»: una cuenta en un banco central, en un agente de liquidación o en una contraparte central, utilizada para depositar fondos y valores así como para liquidar transacciones entre participantes de un sistema

La notion de « compte de règlement » est encore utilisée à deux autres endroits dans la directive 98/26/CE et la loi modifiée de 2009 :

- la notion d'organe de règlement
  - directive 98/26/CE, article 2, point d) :  
organe de règlement : une entité qui procure, pour les institutions et/ou une contrepartie centrale participant aux systèmes, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions et/ou contreparties centrales à des fins de règlement
  - loi de 2009, art 107, point 4 :

organe de règlement : une entité qui met à la disposition des participants aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement

- l'étendue des effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité
  - o directive 98/26/CE, article 4 :  
Les États membres peuvent prévoir que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
  - o loi 2009, art 111, § 3 :  
L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Il résulte de ces dispositions qu'un compte de règlement est un compte destiné à recevoir des fonds et des titres destinés à assurer le débouclage d'opérations de règlement, mais sans qu'il n'en résulte expressément si la qualification de compte de règlement s'applique au regard de sa seule aptitude à pouvoir servir au débouclage d'opérations de règlement, notamment parce que tenu par un participant au système auprès d'un organe de règlement, ou seulement à condition qu'il serve effectivement au débouclage de telles opérations.

Il résulte des développements qui précèdent que l'action initiale dont la BANQUE CENTRALE, soutenue par la suite par la société BANQUE1.), a saisi le juge des référés requiert l'application à travers leur interprétation d'un certain nombre de textes et de normes de droit financier dont la portée ne se dévoile pas avec évidence. L'interprétation de la portée de ces textes et normes dépasse ainsi les pouvoirs du juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable, non pas seulement en ce qui concerne les éléments factuels du litige, mais aussi en ce qui concerne les éléments de droit. Il en résulte que la demande présentée en première instance en ce qu'elle prenait appui, dans le cadre des articles 933 et 932 du Nouveau Code de Procédure Civile sur une violation de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 est irrecevable, et qu'il y a lieu de réformer sur ce point l'ordonnance entreprise. Par suite, la question de la conformité de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009 au droit de l'Union européenne, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Constitution manque de pertinence.

#### **4. (In)Saisissabilité sous le droit national des comptes ouverts auprès de la société BANQUE1.) : article 20 de la loi modifiée de 2001**

La BANQUE CENTRALE fait valoir que la saisie-arrêt serait nulle pour avoir pratiquée en violation d'une règle d'insaisissabilité instituée par l'article 20 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres en ces termes :

Aucune saisie-arrêt ni aucune autre mesure d'exécution ou conservatoire n'est admise sur les comptes de titres et d'autres instruments financiers en système, à l'exception de mesures d'exécution de gages ou autres sûretés ou garanties similaires accordés par un titulaire de compte au teneur de comptes opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres ou à un tiers. Pareilles mesures ne sont pas non plus admises sur les titres donnés en dépôt par un tel teneur de comptes auprès d'un autre teneur de comptes.

C'est à bon droit que les PARTIES APPELANTES concluent à l'inapplicabilité en l'espèce de cette disposition légale, au motif qu'elle ne s'applique qu'aux comptes titres, c'est-à-dire des comptes sur lequel sont inscrits des titres, alors cependant qu'il est constant et non contesté que la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES auprès de la société BANQUE1.) à charge de la BANQUE CENTRALE ne porte que sur des espèces.

La demande initiale doit partant être rejetée en ce qu'elle prend appui sur cette disposition légale.

#### **5. (In)Saisissabilité des comptes ouverts au nom de la société BANQUE2.)**

La BANQUE CENTRALE fait valoir que la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES devrait être annulée pour viser une partie, à savoir la société BANQUE2.), qui ne serait pas visée ni condamnée dans le jugement qui forme la base de la saisie-arrêt. Or, une saisie-arrêt ne saurait être pratiquée qu'à charge du débiteur du saisissant. Elle reproche aux PARTIES APPELANTES d'avoir pratiqué une saisie-arrêt à « l'échelon supérieur », ce qui ne serait pas possible.

La société BANQUE1.) affine cette analyse en procédant à une distinction entre comptes-espèces et comptes-titres.

Pour ce qui concerne les espèces, elle explique que si un client (la BANQUE CENTRALE) dépose des espèces auprès de sa banque (la société

BANQUE2.)), cette dernière en deviendrait propriétaire en raison de la nature fongible de ces espèces, et le client (la BANQUE CENTRALE) disposerait en contrepartie d'une créance à l'encontre de sa banque (la société BANQUE2.)). Par la suite, si la banque (la société BANQUE2.)) venait elle-même à déposer ces fonds auprès d'un autre établissement (la société BANQUE1.)), elle déposerait ses propres fonds et deviendrait en contrepartie titulaire d'une créance sur la société BANQUE1.). Or, le client initial (la BANQUE CENTRALE) n'aurait aucun droit sur la créance de la banque (la société BANQUE2.)) sur cet autre établissement (la société BANQUE1.)), de sorte que les créanciers du client initial (les PARTIES APPELANTES) ne pourraient faire valoir aucun droit sur la créance de la banque (la société BANQUE2.)) sur la société BANQUE1.), ni par voie de conséquence pratiquer saisie-arrêt sur cette créance.

Pour ce qui concerne les titres, elle explique que le déposant conserve sur les titres déposés un droit réel de nature incorporelle, qu'il ne pourrait toutefois faire valoir qu'à l'encontre de l'établissement auprès duquel il effectue le dépôt. Ainsi, si la BANQUE CENTRALE déposait des titres auprès de la société BANQUE2.), et que celle-ci déposait ces titres ensuite auprès de la société BANQUE1.), la BANQUE CENTRALE ne pourrait faire valoir son droit qu'à l'égard de la société BANQUE2.), et non pas à l'égard de la société BANQUE1.). Par voie de conséquence, les créanciers de la BANQUE CENTRALE ne pourraient faire valoir de droit sur les titres déposés auprès de la société BANQUE1.). Cette solution serait consacrée par l'article 11 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres.

A l'appui de son argumentation, tant en ce qui concerne les espèces que les titres, la société BANQUE1.) invoque encore l'article 2, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

La BANQUE CENTRALE soutient encore que la saisie-arrêt, en ce qu'elle vise la société BANQUE2.) devrait être annulée pour ne pas avoir été dénoncée à cette dernière en application de l'article 701 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les PARTIES APPELANTES auraient encore omis d'assigner la société BANQUE2.) en validation de la saisie-arrêt. Le défaut de pareille dénonciation amènerait à devoir qualifier la saisie-arrêt de voie de fait.

Les PARTIES APPELANTES ne soutiennent pas que la société BANQUE2.) serait leur débitrice. Leur argumentaire consiste à soutenir que les fonds déposés sur le compte n° COMPTE BANCAIRE1.) libellé au nom de la société BANQUE2.), qualifié par eux de frauduleux, n'appartiendraient en réalité pas à la société BANQUE2.), mais qu'ils appartiendraient à la BANQUE CENTRALE et que la société BANQUE2.) n'y figurerait que comme prête-nom pour cacher aux yeux notamment des autorités américaines

l'identité véritable du bénéficiaire économique de ces fonds. Elles expliquent que le compte n° COMPTE BANCAIRE1.) aurait été ouvert auprès de la société BANQUE1.) le 18 janvier 2008, et que la société BANQUE2.) aurait ouvert en ses livres un compte miroir n° COMPTE BANCAIRE4.) au nom de la BANQUE CENTRALE sur lequel elle aurait reflété toutes les activités et opérations réalisées au nom de la BANQUE CENTRALE. En février 2008, la société BANQUE1.) aurait transféré la somme de 4,6 milliards de dollars à partir du compte « classique » n° COMPTE BANCAIRE3.) vers le compte « frauduleux » n° COMPTE BANCAIRE1.), sans que ce transfert n'ait donné lieu à la perception de quelconques frais, ce qui permettrait de conclure que l'identité du propriétaire effectif ou du bénéficiaire économique de ces fonds n'aurait pas été affectée par ce transfert. En contrepartie, la société BANQUE2.) aurait crédité le compte n° COMPTE BANCAIRE4.) de ce montant. Le rôle de la société BANQUE2.) aurait été de faire écran entre la BANQUE CENTRALE et la société BANQUE1.). Ce montage aurait finalement conduit à une sanction négociée entre l'autorité de poursuite américaine et la société BANQUE1.) en janvier 2014.

La Cour constate en premier lieu que le moyen tiré de la violation de l'article 701 du Nouveau Code de Procédure Civile, présenté par la seule BANQUE CENTRALE, doit être rejeté pour reposer sur une prémisse factuellement fautive, dès lors qu'il résulte de l'exploit de dénonciation avec assignation en validité de la saisie-arrêt du 6 avril 2020 que cet exploit a été signifié à la société BANQUE2.), celle-ci étant identifiée en tant que partie défenderesse au point 17 de l'énumération afférente. Ce moyen doit par voie de conséquence et en tout état de cause être rejeté.

Pour le surplus, il appartient à la BANQUE CENTRALE en tant que demanderesse à l'instance d'établir la réalité de la voie de fait alléguée, à savoir que les fonds inscrits auprès de la société BANQUE1.) au nom et pour compte de la société BANQUE2.) appartiennent réellement à celle-ci, et non pas à la BANQUE CENTRALE. Il est exact que la titularité du compte donne de fortes indications en ce sens. Toutefois, les PARTIES APPELANTES invoquent à l'encontre de ces indications les termes d'une transaction conclue en date du 22 janvier 2014 entre le *Office of Foreign Assets Control* du *U.S. Department of the Treasury* et la société BANQUE1.) dont elles reprennent les assertions factuelles développées notamment aux points 3 à 9 tels que résumés par la Cour ci-dessus. La signature apposée par la société BANQUE1.) sur ce document amène à mettre en doute l'indication que la société BANQUE2.) en tant que titulaire du compte n° COMPTE BANCAIRE1.) serait effectivement le propriétaire respectivement le bénéficiaire final des avoirs y inscrits. Il n'appartient pas à la Cour d'appel siégeant en matière de référé de toiser la réalité des droits des uns et des autres sur ces fonds, mais la Cour est amenée à constater que les moyens et arguments développés par les PARTIES APPELANTES constituent des contestations sérieuses quant à l'existence même de la voie de fait alléguée, respectivement des éléments factuels qui se trouvent à la base de l'action en justice. Par voie

de conséquence, la demande est irrecevable en chacune des bases légales invoquées.

## **6. Indemnités de procédure**

Les PARTIES APPELANTES demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 10.000,- euros.

La société BANQUE1.) demande à se voir allouer de la part de chacune des PARTIES APPELANTES une indemnité de procédure de 500,- euros.

La BANQUE CENTRALE et chacune des PARTIES INTERVENANTES demandent à se voir allouer de la part de chacune des PARTIES APPELANTES une indemnité de procédure de 50.000,- euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il en résulte que la société BANQUE1.), la BANQUE CENTRALE et les PARTIES INTERVENANTES doivent être déboutées de leurs demandes.

A ce stade de l'évolution des procédures judiciaires entre parties, les PARTIES APPELANTES ne démontrent pas la condition d'iniquité dans leur chef qui leur permettrait de prospérer dans leur demande.

## **7. Frais**

La BANQUE CENTRALE, succombant à l'instance, doit être condamnée aux frais de l'instance par elle engagée. Maître AVOCAT1.) ne saurait toutefois en voir ordonner la distraction à son profit, la procédure de référé se déroulant sans que les parties ne constituent avocat à la Cour.

Les PARTIES INTERVENANTES doivent supporter les frais de leur intervention volontaire.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

dit recevable l'appel des PARTIES APPELANTES,

donne acte à donner acte à la Banque centrale de la République Islamique d'Iran, à la République Islamique d'Iran, à l'PERSONNE221.), à PERSONNE222.), à l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, au Ministère iranien de l'Information et de la Sécurité, au Ministère iranien du Pétrole, au Ministère iranien des Affaires Economiques et des Finances, au Ministère iranien du Commerce, au Ministère iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées, à la Société (Corporation) Nationale Iranienne des Pétroliers, à la Société Nationale Iranienne de Pétrole, à la Société Nationale de Gaz Iranien, à la Compagnie aérienne d'Iran et à la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique et que leur action respectivement intervention en première instance ainsi que leur défense en instance d'appel n'emportent pas renonciation dans leur chef à une éventuelle immunité de juridiction et d'exécution dans la présente procédure ou toute autre procédure qui les oppose aux PARTIES APPELANTES,

dit fondé l'appel des PARTIES APPELANTES, réformant,

dit irrecevable la demande de la Banque centrale de la République Islamique d'Iran en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

dit non fondée la demande de la Banque centrale de la République Islamique d'Iran en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres,

dit irrecevable la demande de la Banque centrale de la République Islamique d'Iran en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'impossibilité de saisir les fonds de tiers,

déboute toutes les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

laisse les frais de leurs interventions à charge de la République Islamique d'Iran, de l'PERSONNE221.), de PERSONNE222.), de l'Organisation islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, du Ministère iranien de l'Information et de la Sécurité, du Ministère iranien du Pétrole, du Ministère iranien des Affaires Economiques et des Finances, du Ministère iranien du Commerce, du Ministère iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées, de la Société (Corporation) Nationale Iranienne des Pétroliers, de la Société Nationale Iranienne de Pétrole, de la Société Nationale de Gaz Iranien, de la Compagnie aérienne d'Iran et de la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique,

condamne la Banque centrale de la République Islamique d'Iran au surplus des frais et dépens des deux instances.